

N° 533
Du 11/07/2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 11 JUILLET 2019

AFFAIRE :

LA SOCIETE
MAINTENANCE
NAVIRE COTE
D'IVOIRE dite MANCI

Me AKE RAYMOND

C/

Monsieur KOUAKOU
KONAN HILAIRE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du onze juillet deux mil dix-huit neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Monsieur KOUAKOU N'GORAN et Monsieur KACOU TANOHI conseillers, à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDIA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE MAINTENANCE NAVIRE COTE D'IVOIRE dite MANCI ;

APPELANTE

Représentée et concluant par maître AKE RAYMOND ;

D'UNE PART

Monsieur KOUAKOU KONAN HILAIRE ;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Par déclaration N°015/2018 en date du 13 juin 2018, la SOCIETE MAINTENANCE NAVIRE COTE D'IVOIRE dite MANCI par le biais de son conseil, maître AKE RAYMOND a formé opposition contre l'arrêt N°620/2018 rendu le 13 juillet 2017 par la cour d'appel d'Abidjan au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement par défaut en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur KOUAKOU KONAN Hilaire recevable en son appel relevé le 22 décembre 2016 du jugement numéro 1805/CS5/2016, rendu le 09 décembre 2016 par le tribunal du Travail d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit partiellement fondé ;

Reformant le jugement attaqué ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat à durée indéterminée à compter du 03 décembre 2013 ;

Dit que lien contractuel a été abusivement rompu ;

Condamne en conséquence la SOCIETE MAINTENANCE NAVIRE COTE D'IVOIRE dite MANCI à payer à monsieur KOUAKOU KONAN Hilaire les sommes suivantes :

-500.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
-33.500 FCFA au titre de salaires de présence ;
-156.215 FCFA au titre de l'indemnité de licenciement ;
-307.520 FCFA au titre du préavis ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°373 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 28 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

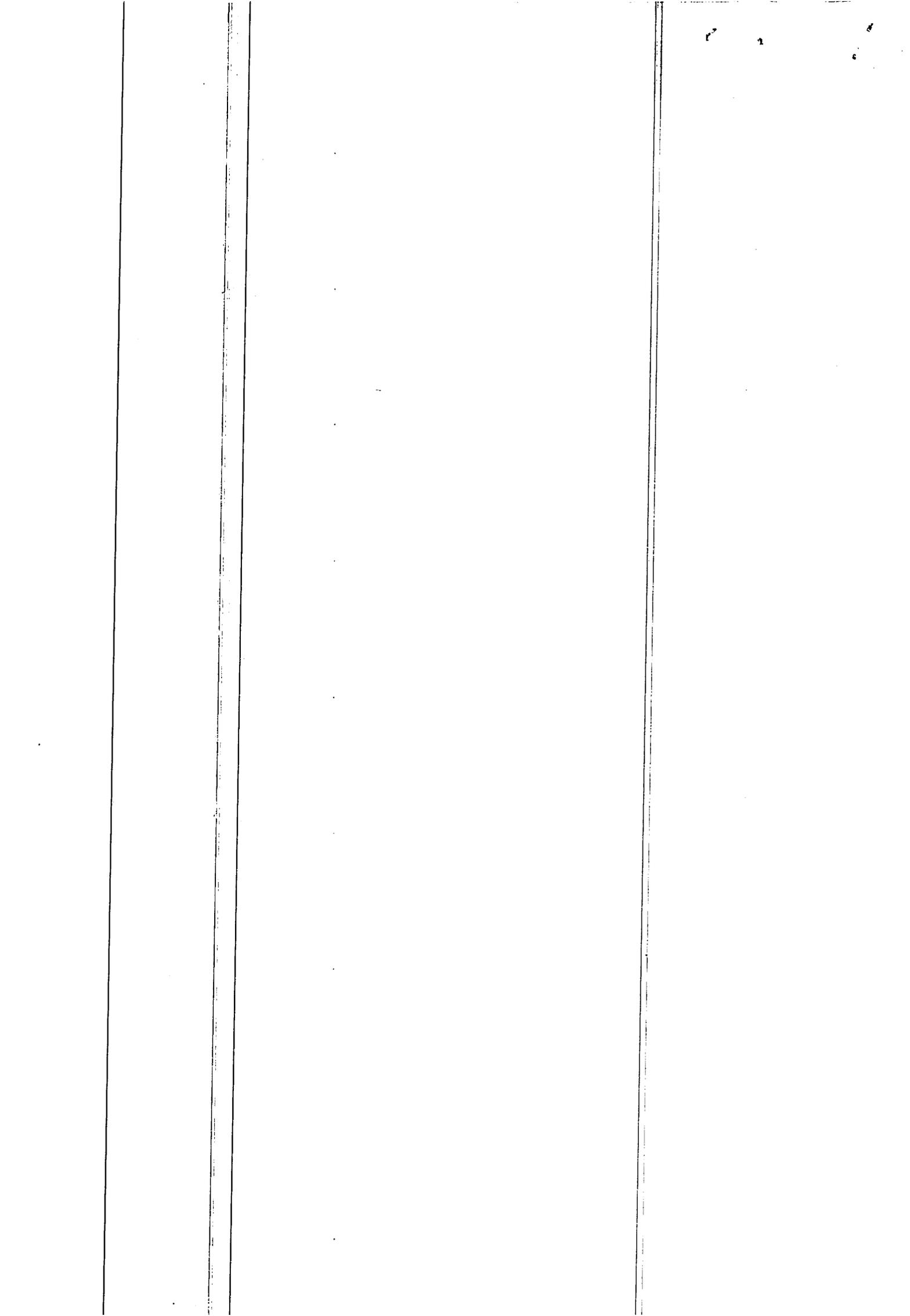
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 19 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 06 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 07 février 2019 à cette date, le délibéré a été rabattu pour nouvelle composition de la chambre dû à la dissolution de la 6^{ème} chambre et remis en délibéré pour le 11 juillet 2019 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 11 juillet 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier

Vu l'arrêt Avant Dire Droit (ADD) N°261 rendu le 21 Mars 2019 auquel il convient de se reporter pour l'exposé des faits, la procédure, les prétentions et moyens des parties largement y exposés et qui a :

En la forme

Déclaré la société MAINTENANCE NAVIRE COTE D'IVOIRE dite MANCI recevable en son opposition formée contre l'arrêt de défaut N°620 rendu le 13 Juillet 2017 par la Cour d'Appel de céans ;

Au fond

Rétracté en conséquence ledit arrêt ;

Statuant à nouveau

Déclaré monsieur KOUAKOU KONAN HILAIRE recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire N°1805/CS/2016 rendu le 09 Décembre 2016 par le tribunal du travail d'Abidjan ;

Sursis cependant à statuer quant au fond ;

Avant dire droit ;

Ordonné une mise en état aux fins d'une part de vérifier la date d'embauche, la continuation éventuelle des relations contractuelles au-delà du 03 Juillet 2015, si oui ou non un autre contrat de travail a été proposé au travailleur dès le 04 Juillet 2015 et si les fiches de pointage sont émargées de la propre main des travailleurs ; d'autre part, faire produire toute pièce utile à l'appréciation des conditions de la rupture des liens contractuels puis entendre tout sachant sur les faits allégués ;

Commis pour y procéder monsieur le conseiller KacouTanoh ;

Renvoyé la cause et les parties à l'audience du 25 Avril 2019 pour le dépôt du procès-verbal de mise en état et pour être statué ce que de droit quant au fond ;

Vu le procès-verbal de mise en état en date du 23 Mai 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Au cours de la mise en état, l'employeur est resté sur sa position selon laquelle le contrat de travail a pris fin à l'arrivée du terme fixé le 03 Juillet 2015 ;

Quant au travailleur, il a maintenu avoir bel et bien travaillé au-delà de ce terme en citant comme témoins, le responsable atelier de la société, monsieur DJOTINGNON AURELIEN BOCO ainsi que le chauffeur, monsieur KONE ADAMA de même que le mécanicien;

Cependant, les deux premiers cités qui ont comparu à l'audience de renvoi du 23 Mai 2019 ont déclaré pour le premier qu'il était en congé le 03 Juillet de sorte qu'il ne pouvait corroborer les déclarations de l'employé, pour le second, qu'il n'avait pas remarqué que ce dernier avait travaillé après le 03 Juillet 2015 ;

La troisième personne citée n'a pas daigné, pour des raisons ignorées, répondre à la convocation qui lui a été adressée ;

Il ressort également de la mise en état que les fiches de pointage ne sont pas signées par les travailleurs ;

Par ailleurs le défendeur à l'opposition a reconnu qu'après le contrat qui a pris fin le 03 Juillet 2015, un nouveau contrat lui a été proposé mais qu'il a refusé de signer ledit contrat puisque les clauses dudit contrat ne répondaient pas à ses aspirations ;

Dans ses observations après le procès-verbal de la mise en état, monsieur KOUAKOU KONAN HILAIRE revient encore sur le contrat qui aurait existé du 12 Août 2012 au 03 décembre 2013 en se fondant sur sa carte d'accès au port de pêche et le bulletin de paie journalier ;

Parlant du contrat qui aurait continué après le 03 Juillet 2015, il invite la Cour de ne pas tenir compte des déclarations ses propres témoins car selon lui, ils auraient subi des pressions de la part de son ex-employeur ;

Il explique en conséquence que la seule preuve valable en l'espèce est la réclamation de salaire par lui adressée à la société MANCI de sorte que celle-ci doit être condamnée à lui payer le salaire du 26 Juin au 03 Juillet 2015 et celui des jours suivants jusqu'au 08 Juillet 2015 ;

Il en déduit que si la Cour de céans considère qu'effectivement le contrat a pris fin le 03 Juillet 2015, elle doit néanmoins condamner la MANCI à lui payer ses droits de la période sus indiquée ;

DES MOTIFS

Les parties ayant conclu, il sied de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

Vu l'arrêt ADD ayant déclaré l'opposition recevable, rétracté en conséquence le jugement entrepris et statuant à nouveau, déclarer l'appel relevé selon les forme et délai de la loi recevable ;

AU FOND

Sur la réclamation des droits du contrat de travail d'avant le 03 Décembre 2013

Monsieur KOUAKOU KONAN HILAIRE prétend qu'un contrat de travail a existé entre les parties avant le 03 Décembre 2013 et fournit à cet effet un bulletin de salaire en revendiquant des droits résultant de la rupture dudit contrat ;

Cependant, à supposé même qu'un contrat ait été conclu avant cette date, les parties y ont mis fin de commun accord par la signature d'un autre contrat de travail à durée déterminée à partir le 03 Décembre ;

Dès lors, le caractère abusif de la rupture dudit contrat n'étant nullement établi, les demandes en paiements résultant de la rupture notamment les indemnités de licenciement et compensatrices de préavis ainsi que les dommages et intérêts pour licenciement abusif ne peuvent être dus ;

Par ailleurs, les liens contractuels ayant été poursuivis de commun accord, le travailleur ne rapporte pas la preuve de l'existence des droits acquis que sont la gratification, les congés et des arriérés de salaire ni de leur non paiement encore moins de l'obligation de la délivrance des documents obligatoires encore qu'il résulte des pièces produites qu'il a été déclaré à la CNPS ;

Dans ces conditions, c'est à juste titre qu'il a été débouté de ses demandes pécuniaires par le Tribunal ;

Il sied en conséquence de confirmer le jugement querellé sur ces points ;

Sur les droits découlant du second contrat de travail

Sur la rupture des liens contractuels

Il ressort des pièces de la procédure que la société MANCI et son ex-salarié ont conclu un contrat à durée déterminée dont le terme est fixé le 03 Juillet 2015 ;

Advenu à cette date le travailleur déclare qu'il a continué le travail plusieurs jours après cette date alors que son employeur soutient le contraire en précisant qu'un autre contrat a été proposé à l'ex salarié dès le 04 Juillet mais que ce dernier a refusé de le signer ;

En l'espèce le salarié affirme qu'il a travaillé au-delà du terme fixé par le contrat à durée déterminée de sorte que ledit contrat s'est mué en contrat à durée indéterminée qui ne devait pas être rompu sans motif légitime par son employeur ;

Cependant il n'apporte aucune preuve pour soutenir cette allégation ;

En effet, la production d'une simple lettre de réclamation de paiement de salaire adressée à son ex-employeur n'est pas suffisant pour établir cette preuve ;

En outre, il a lui-même produit copie du projet d'un nouveau contrat de travail qui lui a été proposé le 04 Juillet 2015 par la société IMN-S, corroborant ainsi les propos de l'employeur selon lesquels le contrat à durée indéterminée étant échu, un autre contrat lui a été proposé ;

Mieux, les propres témoins cités par l'ex employé n'ont pu confirmer la continuation des liens contractuels au-delà du terme prévu alléguée lors de la mise en état à telle enseigne qu'il a lui-même souhaité par la suite que ces témoignages ne soient pas pris en compte ;

Dès lors, en l'absence de toute preuve pour corroborer ses affirmations, il sied de dire que le contrat a régulièrement pris fin par l'arrivée du terme ;

C'est en conséquence à juste titre que le tribunal en a ainsi décidé ;

Il sied de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les demandes pécuniaires

Le contrat à durée déterminée conclu entre les parties ayant régulièrement pris fin par l'arrivée du terme, les indemnités de rupture ainsi que les dommages et intérêts pour licenciement abusif, non prévu pour ce type de contrat ne sont pas dus ;

Par ailleurs, il ressort des pièces produites notamment du bulletin de paie du 26 Juin 2015 au 03 Juin 2015 que le salaire de cette période a été régulièrement payé au travailleur ;

En outre, le contrat ne s'étant pas poursuivi au-delà du terme prévu, le salaire jusqu'au 09 Juillet réclamé n'est pas dû ;

En outre, il ressort des pièces produites que la gratification et les congés ont été payés de même qu'un certificat de travail daté de la fin du contrat a été remis au travailleur qui en a donné décharge le jour ou il s'est présenté;

Dès lors, c'est à juste titre qu'il a été débouté de ses demandes pécuniaires;

Le jugement entrepris mérite également confirmation sur ces points

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Vu l'arrêt Avant Dire Droit N°261 rendu le 21 Mars 2019 ayant déclaré la société MAINTENANCE NAVIRE COTE D'IVOIRE dite MANCI recevable en son opposition ;

Rétracté en conséquence l'arrêt entrepris ;

Et, statuant à nouveau, déclarer monsieur KOUAKOU KONAN HILAIRE recevable en son appel relevé du jugement N° 1805/CS5/2016 rendu le 09 Décembre 2016 par le Tribunal de Travail d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



